



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2023 - 004

Portant autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement et restriction provisoire de circulation

- Rue des Migraniers, RD558 en agglomération et Pré de Foire

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2213-6 portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2111-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4 et R.411-26,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n°2016-272 en date du 26 juillet 2016 portant dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté Municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4ème Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 21 décembre 2022, par laquelle la société « SERPE » domiciliée à Le Luc-en-Provence (83340), Quartier la Burlière, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres, Rue des Migraniers, RD 558 en agglomération et Pré de Foire, pour le compte de la Commune,

Considérant que pour effectuer ces travaux, la société « SERPE » a la nécessité de faire stationner son véhicule ainsi qu'un broyeur, au plus proche de leurs chantiers, (suivant photos des arbres concernés),

Considérant que cette opération se déroulera à compter du **lundi 13 février 2023 et jusqu'au vendredi 24 février 2023 inclus**,

Considérant qu'il convient à cet effet, de réglementer la circulation afin de faciliter le bon déroulement des travaux et de garantir la sécurité des usagers et des riverains durant cette période,

ARRETE

Article 1^{er} : La société « SERPE » est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres et de faire stationner son véhicule ainsi qu'un broyeur, nécessaires aux opérations, au plus proche de leurs chantiers Rue des Migraniers, RD558 en agglomération et Pré de Foire, à compter **du lundi 13 février 2023 et jusqu'au vendredi 24 février 2023 inclus**.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule autre est strictement interdit sur l'emprise des travaux d'élagage.

Article 3 : **Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules et l'accès des riverains à leurs propriétés, devront être maintenus et sécurisés en permanence**. La protection des piétons devra être assurée dans tous les cas.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit et sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 5 : Elle est délivrée à titre précaire et révocable, **pour la période du lundi 13 février 2023 et jusqu'au vendredi 24 février 2023 inclus.**

Article 6 : L'autorisation accordée par le présent arrêté est purement et rigoureusement personnelle.

Article 7 : Elle est affectée au seul véhicule utilisé pour les besoins des travaux.

Le véhicule est autorisé à stationner uniquement pour les besoins de l'opération précitée.

Article 8 : Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord du véhicule et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.

Article 9 : Des panneaux réglementaires de signalisation et des barrières seront mis en place par la Police Municipale et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de la société « SERPE » afin de matérialiser les dispositions précitées.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Mairie et notifié à la société « SERPE ».

Fait à GRIMAUD le, = 5 JAN. 2023

**Pour le Maire,
L'adjoint Délégué aux Travaux,**



Francis MONNI.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : - 5 JAN. 2023